



COPIE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental,

à

**Monsieur le Directeur Général
des Services de Bordeaux-Métropole
Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX**

**A l'attention de Monsieur FILLOUX
Pôle Territorial de Bordeaux**

Bordeaux, le 8 mars 2017

GCE/SCOOP/AC/BV/PF/2017-28349

Vos réf : HB00/BF/SL/2017/0113

Affaire suivie par le commandant Sylvain BLINEAU

Objet : **Projet d'aménagement de voirie, rues François de Sourdis et Fernand Audeguil, sur la commune de Bordeaux.**

P.J. : **Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours - Règles Générales ;
Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours - Voies Engins ;
Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours - Voies Échelles.**

Par correspondance reçue le 20 février 2017, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet d'aménagement cité en objet.

Au-delà du respect des règles relatives à l'accessibilité des véhicules de secours présentées en pièces jointes, l'étude du dossier transmis amène à attirer votre attention sur les éléments mentionnés ci après :

- accessibilité aux secours : les accès aux façades et voies de desserte des bâtiments devront être maintenus, aussi bien en phase de chantier qu'à l'issue des travaux ;
- la défense extérieure contre l'incendie constituée de points d'eau incendie (bouches) devra demeurer disponible, aussi bien en phase de chantier qu'à l'issue des travaux ;
- une attention particulière devra être apportée au positionnement des aménagements urbains (potelets, bornes, autres mobiliers et aménagements paysagers) afin que ces derniers ne réduisent pas les capacités d'accès aux véhicules d'incendie et de secours ;
- le rayon intérieur minimum de braquage doit respecter un rayon à minima de 11 m avec une surlargeur 15/R pour les girations inférieures à 50 m.

D'autre part, une réunion a été organisée par vos services, le mercredi 22 février dernier, afin d'évoquer la phase de travaux. Lors de celle-ci, mes services ont appris que la mise en chantier était prévue pour avril 2017, et que les rues cités en objet seraient mises en sens unique de la rue de Pessac vers le cours du Maréchal Juin à partir de cette date.

Faisant suite à une réunion en mairie de Bordeaux, le 23 novembre 2016, à la demande de Monsieur Jean-Louis DAVID, et en sa présence, ainsi que celle de vos

1/2

COPIE

services et du Lieutenant-Colonel CAULE, une réunion avait été organisée le 12 décembre 2016, au carrefour des rues de Belfort et de Pessac, afin de prévoir des travaux d'aménagements. Cette réunion avait pour objectif d'évoquer les conséquences de la mise en sens unique des rues François de Sourdis et Fernand Audeguil, sur la distribution des secours et d'en dégager les solutions.

En effet, la mise en travaux, et qui plus est, la mise en sens unique des rues François de Sourdis et Fernand Audeguil, obligeront les engins de secours de cheminer par les rues de Belfort et de Pessac, notamment pour se rendre vers le secteur universitaire.

Dans ce cadre, lors de cette réunion sur le terrain, il avait été acté que l'extrémité de la rue de Belfort et une partie de la rue de Pessac devaient être modifiées, afin de faciliter la circulation des engins de secours sur ces deux axes, la rue François de Sourdis ne pouvant plus être empruntée dans le sens montant.

De plus, il avait été évoqué, lors de cette même réunion, la possibilité de mettre en place une procédure de gestion des feux tricolores sur l'itinéraire permettant d'accéder plus rapidement à la rue Fernand Audeguil, en passant par les rues de Belfort et de Pessac.

A ce jour, aucune solution alternative évoquée lors de cette réunion de concertation n'a été réalisée.

Je souhaiterais attirer votre attention sur les conséquences en terme de distribution des secours, de cette mise en chantier précoce, alors que la mise en place des solutions alternatives évoquées ci-dessus n'est pas effective.

Il semble impératif que nos services respectifs puissent aborder cette problématique dans les plus brefs délais, afin de permettre un bon déroulement de la phase de travaux.

L'incidence de ces travaux, notamment la mise en sens unique, ayant un impact particulièrement important sur la distribution des secours, je ne peux actuellement émettre qu'un avis défavorable à la réalisation de ce projet, tant que la solution de substitution n'est pas réalisée.

Avant de rendre un avis définitif sur ce dossier, je vous propose d'organiser, rapidement, une réunion permettant d'aborder les points évoqués ci-dessus.

Dans tous les cas, les dates de réalisation effective des travaux, d'éventuelles restrictions de circulation et/ou d'accessibilité devront m'être communiquées afin que je puisse en informer les unités opérationnelles concernées.

Mes services restent à votre disposition pour toute étude et avis complémentaires.

Le Directeur Départemental,



Colonel Jean-Paul DECELLIERES

Pour information :

- Monsieur le Maire de Bordeaux
- Monsieur le chef du pôle de Coordination Opérationnelle
- Monsieur le chef du pôle Territoires
- Monsieur le chef du groupement Opération-Prévision
- Monsieur le chef du groupement Prévention
- Monsieur le chef du CIS Ornano

Afin d'assurer l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours aux bâtiments et immeubles, il convient de respecter les dispositions mentionnées ci-après :

☛ Cheminement des véhicules de secours

- ▶ Les véhicules d'incendie et de secours doivent pouvoir emprunter des « voies engins » répondant aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexe correspondante.
- ▶ Les équipements amovibles destinés à restreindre la circulation, de type barrières, bornes, potelets, etc... devront être manoeuvrables ou levés sans délai suivant les principes énoncés dans la fiche annexe (dispositif de restriction d'accès)

☛ Accessibilité aux façades des bâtiments

- ▶ Les bâtiments doivent être desservis par des voies « engins » ou par des voies « échelles », en fonction de leur nature et de leur élévation (cf. tableau accessibilité aux façades). Leurs caractéristiques techniques sont énoncées dans les fiches techniques correspondantes.

Bâtiments	Configuration	Desserte	OBJECTIF
« ERP » Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Plancher bas dernier niveau ≤ à 8 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plancher bas dernier niveau > à 8 m	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder aux différents niveaux.
« Habitation » Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie	3 étages au plus sur RDC	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plus de 3 étages sur RDC 3 ^e famille A	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder à tous logements en façade
	Plus de 3 étages sur RDC 3 ^e famille B	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 50 m de la cage d'escalier
	Plancher bas dernier niveau > 28 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 50 m de la cage d'escalier
Autres Bureaux, bâtiments industriels ou artisanaux... Code du travail Art R.235-4-14 Arrêté du 5 août 1992 Art.3	Plancher bas dernier niveau ≤ à 8 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plancher bas du dernier niveau > 8 m ou si la toiture dépasse 15 mètres	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder aux différents niveaux

- ▶ Si l'aménagement de voies « échelles » n'est pas exigible par les règlements en vigueur, il est néanmoins recommandé pour tous les bâtiments ayant une hauteur supérieure à 8 mètres. Il permet notamment aux échelles aériennes d'accéder aux différents niveaux situés entre 8 et 28 mètres, soit pour effectuer des sauvetages de personnes, soit pour établir des moyens hydrauliques permettant de stopper des propagations de sinistre.
- ▶ Les équipements fixes anti-stationnement de types bornes, potelets, barrières...; les aménagements comprenant du mobilier urbain, plantations végétales, ne doivent pas entraver la desserte et l'accessibilité aux façades des bâtiments. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera consulté avant leur installation afin d'évaluer au préalable les conditions nécessaires à la mise en œuvre des moyens de secours.
- ▶ Lorsque les différents accès aux bâtiments ne sont pas immédiatement desservis par une voie « engins », une allée carrossable d'une largeur minimale de 1,80 mètre et d'une longueur maximale de 60 mètres doit permettre l'acheminement d'un dévidoir en dotation dans les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

☞ Défense incendie

- ▶ Chaque bâtiment doit être défendu par un ou plusieurs hydrants normalisés*, accessibles directement sans obstacle, situés à moins de 200 mètres, distance prise en compte par les « voies engins » et « allées dévidoir » mentionnées.

** bouche ou poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200, susceptible de fournir un débit de 17 l/s ou 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.*

- ▶ Les hydrants assurant la défense incendie extérieure des bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules d'incendie et de secours depuis « la voie engins ». Ils sont situés à une distance de 1 à 5 mètres de la chaussée et disposent d'un volume de dégagement ou espace libre représenté par un cylindre (0,5 mètres de rayon + hauteur libre). **Les bouches incendie doivent être signalées.**
- ▶ Les projets éventuels de déplacement, de suppression, d'implantation d'hydrants devront être soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde. Leur emplacement sera défini avec le chef du Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent.
- ▶ Pour les bâtiments disposant de colonnes sèches, l'orifice d'alimentation de chaque colonne sera situé à moins de 60 mètres d'un hydrant normalisé.
- ▶ Si l'implantation d'hydrants de 100 mm s'avère être impossible à réaliser, il devra être implanté une réserve d'eau de 120 m³ qui respectera les caractéristiques énoncées dans la fiche annexe correspondante.



☐ Evacuation des bâtiments

- ▶ Les issues des établissements recevant du public, des habitations et autres bâtiments doivent être libres de tout obstacle afin de permettre l'évacuation des occupants en cas de sinistre.

☐ Isolement par rapport aux tiers (projet de renouvellement urbain)

- ▶ Les constructions et modifications de bâtiments devront respecter les principes d'isolement par rapport aux tiers (en contigu, vis-à-vis, superposition) pour éviter la propagation de sinistres en appliquant les mesures suivantes :
 - Isolement par la distance, entre façades et toitures,
 - Isolement par la mise en œuvre de matériaux de type coupe feu ou pare-flammes de degré suffisant pour les murs, couvertures et ouvrants.

☐ Règles à observer pendant les travaux

Une concertation régulière sera nécessaire entre les responsables de chantier et les chefs de centres d'incendie et de secours territorialement compétents afin de concilier le bon déroulement des travaux et la continuité d'engagement des secours sur les secteurs impactés.

L'installation des chantiers devra observer les principes suivants pendant les travaux:

- Maintenir la desserte et l'accessibilité des bâtiments existants par des « voies engins » et « voies échelles ».
- Maintenir la disponibilité et l'accès aux hydrants et ressources en eau participant à la défense incendie extérieure. Les indisponibilités et déplacements seront étudiés en concertation avec le SDIS.
- Conserver une voie de passage de 3 mètres de large empruntable sur les axes prioritaires de déplacement de nos engins. Les modifications des conditions de circulation devront être communiquées au SDIS par anticipation.
- Laisser libre les issues des bâtiments pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'incident ou de sinistre.

Incident et accident concernant le réseau Gaz

En présence d'une fuite de gaz occasionnée sur le réseau de distribution, tous les travaux en cours seront interrompus, les personnes seront mises en sécurité à 50 mètres, le gestionnaire de réseau ou les sapeurs-pompiers seront alertés.

Interventions de nos services sur une zone de chantier

En cas d'intervention de nos services sur une zone de chantier, le responsable fera assurer l'accueil et le guidage des unités opérationnelles se présentant sur les lieux.

OBJET

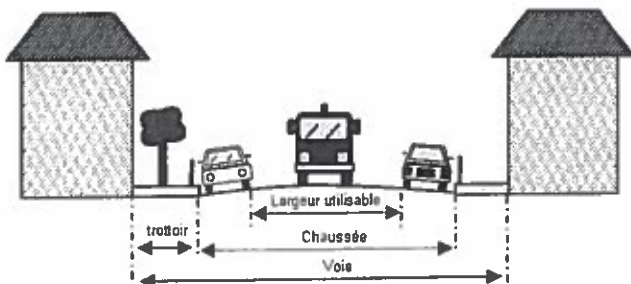
Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

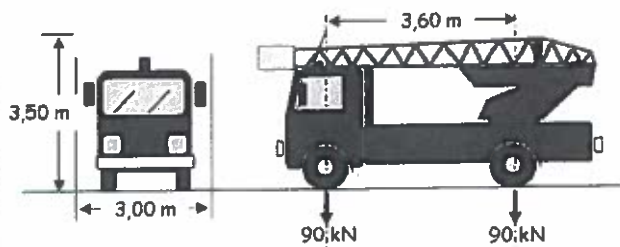
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ Force portante

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



- ▶ **Résistance au poinçonnement :**

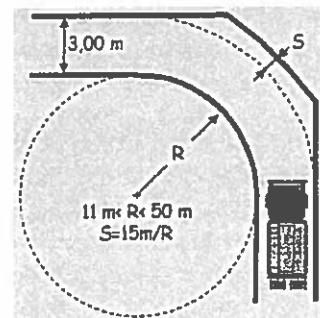
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

- ▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

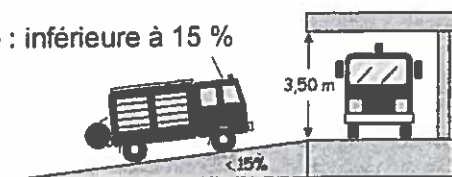
- ▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



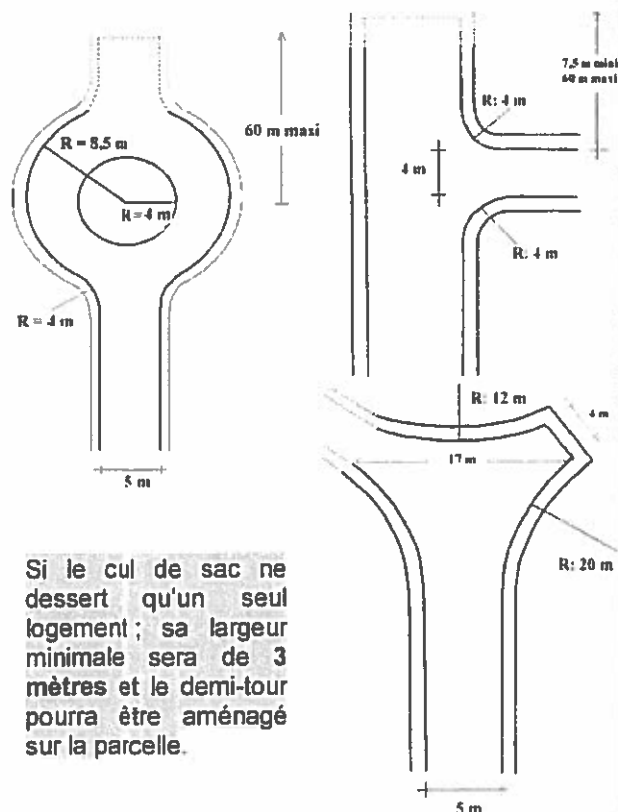
- ▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

- ▶ **Pente : inférieure à 15 %**



- ▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

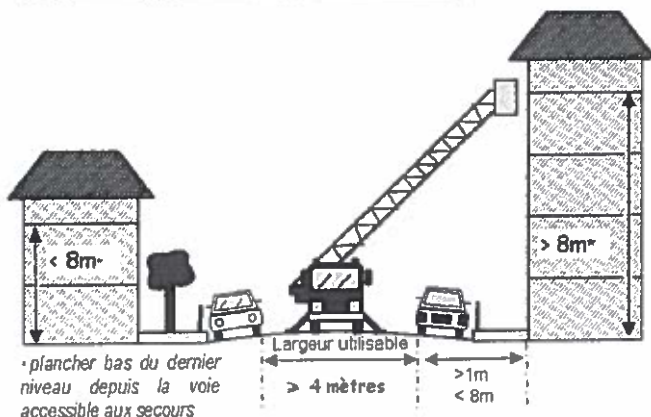
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

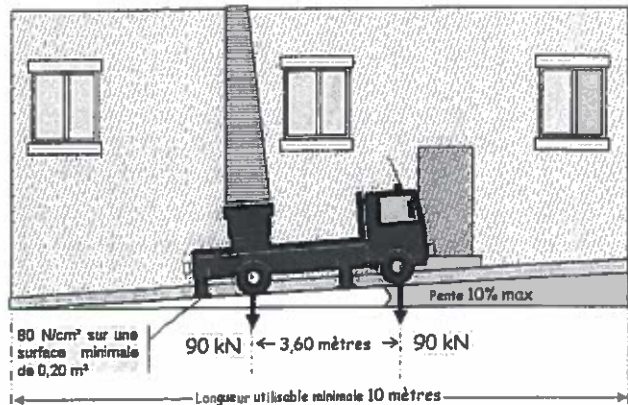
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1\text{m}$ et $< 8\text{m}$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1\text{m}$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

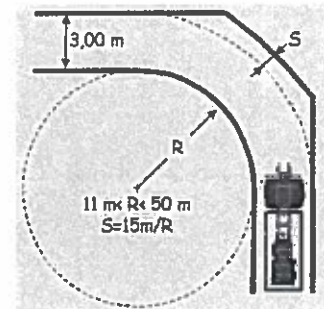
▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

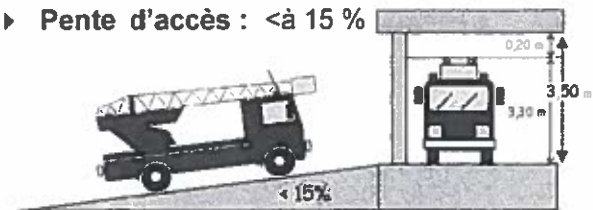
▶ **Sur largeur :**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente d'accès : $< 15\%$**




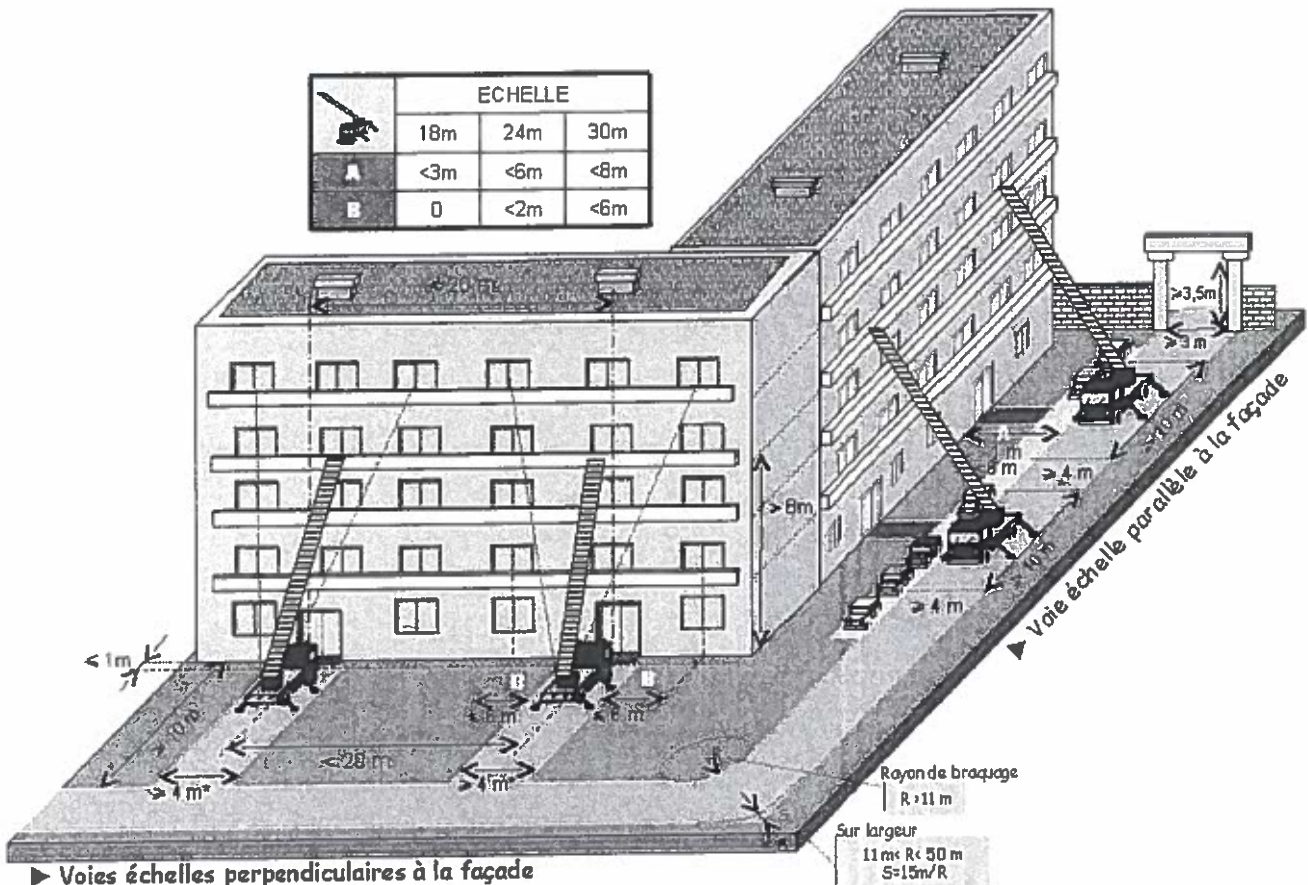
▶ **Disposition par rapport à la façade**

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

COPIE

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES

	ECHELLE		
	18m	24m	30m
A	<3m	<6m	<8m
B	0	<2m	<6m



► Voies échelles perpendiculaires à la façade
 ~ 7 mètres utilisables au moins pour les ERP